

La COVID-19

Contexte

La pandémie de la COVID-19, ou *Corona virus disease*, a conduit le système de santé à s'adapter durant toute la crise sanitaire. Chaque professionnel de santé s'est alors concentré sur son cœur de métier au bénéfice de la population. C'est ainsi que les pharmacies, lieux de santé de proximité, sont restées ouvertes sans interruption pendant toute la crise sanitaire.

Cela a nécessité une adaptation rapide du réseau officinal pour sécuriser l'accueil du public mais également assurer la protection des équipes. En outre, et pour ne pas rompre la chaîne de soins, l'État a introduit des mécanismes dérogatoires de dispensation et d'encadrement temporaire de la délivrance de certains produits de santé, mais aussi d'actes (TROD et vaccination COVID, télésoins, etc.).

En effet, comme le rappelle [l'Article L5125](#) du Code de la santé publique, les pharmaciens d'officine « *concourent aux actions de veille et de protection sanitaires organisées par les autorités de santé* ». Ceci a été mis en exergue au cours de la pandémie et ce chapitre vise à illustrer la manière dont l'ensemble des compétences du pharmacien d'officine a été mobilisé pour faire face à cette situation exceptionnelle.

Les mesures dérogatoires

Durant la crise sanitaire de nombreuses dérogations à l'exercice officinal ont été mises en œuvre. Et ce, pour favoriser la sécurité des soignants, mais également l'accès à certains produits de santé pour les patients. Ces dernières ont été amenées à évoluer très régulièrement, selon la propagation du virus, du matériel à notre disposition, et des données acquises.

Dispensation des médicaments et produits de santé

Des mesures inédites ont été opérées pour limiter autant que peut se faire les ruptures de traitement :

- Renouvellement exceptionnel (traitements chroniques, hypnotiques, anxiolytique, stupéfiants) ;
- Renouvellement exceptionnel des traitements de substitution aux opiacés ;
- Renouvellement des contraceptifs oraux sur une ordonnance de plus d'un an et de moins de deux ans ;
- Renouvellement exceptionnel des produits de la LPP ;
- Droit de substitution des DM en cas de rupture avérée.

D'autres dispositifs exceptionnels ont été proposés. Il s'agit notamment de la dispensation aux patients de médicaments de rétrocession hospitalière. A cet égard, un circuit spécifique a été opéré entre les PUI et les officines, par l'intermédiaire des grossistes-répartiteurs, pour éviter aux patients de se rendre à l'hôpital pour récupérer son traitement. De la même façon, et à la suite de l'explosion des téléconsultations, une dispensation dérogatoire des médicaments abortifs a été autorisée. Les pharmaciens pouvaient alors remettre directement les produits aux patients qui souhaitaient s'engager dans un IVG médicamenteux.

La crise sanitaire a également bouleversé les habitudes de consommation des patients. Pour éviter la rupture d'approvisionnement en paracétamol, une restriction de la dispensation de ce produit a été opérée pour les demandes sans ordonnance. Ainsi, un patient asymptomatique ne pouvait se voir délivrer qu'une seule boîte de paracétamol et deux étaient acceptées pour les patients symptomatiques. A cela, s'est ajoutée une interdiction de la vente en ligne de paracétamol. Dans le même ordre, les spécialités contenant de l'aspirine ou de l'ibuprofène ont été suspendues, par crainte que ces dernières majoraient les risques d'une infection à la COVID-19 (cette mesure a été levée par la suite). À la suite de la publication de certaines « études », mais aussi et surtout la

propagation de rumeurs, la dispensation des substituts nicotiniques a été restreinte et sa vente en ligne interdite. Il en a été de même pour la dispensation de l'hydroxychloroquine, utilisée en dehors de son AMM, pour laquelle une restriction de dispensation a été proclamée. À contrario, une délivrance exceptionnelle du Rivotril® hors AMM a été longtemps autorisée pour pallier aux ruptures d'approvisionnement des soins palliatifs, en ville notamment.

Fabrication de solution hydro-alcoolique

Les officines sont normalement habilitées à fabriquer uniquement des médicaments (= préparations magistrales ou officinales). Dans le cadre de la crise sanitaire, et pour faire face aux besoins en produits hydro-alcooliques, l'État a permis aux officines de fabriquer des solutions hydro-alcooliques (SHA) qui sont des biocides selon des formules de l'OMS.

Cette fabrication a été encadrée, tant sur les formules à suivre que la nature de l'alcool utilisée. De plus, un encadrement des prix de vente de gel et de solution hydro-alcoolique a été opéré.

Distribution de masques

La pandémie de COVID-19 a nécessité des moyens de protection, et principalement des masques. Ces derniers étant devenus une denrée rare en début de crise, une réquisition des stocks disponibles a été prononcée par l'État. S'en est suivie une distribution de ces équipements de protection par les officines.

Au début de la crise sanitaire, seuls les professionnels de santé étaient éligibles à une dotation hebdomadaire de masques, chirurgicaux dans un premier temps, FFP2 dans un second temps. Quelques semaines plus tard, quand les stocks se constituaient progressivement, les patients dits « à haut risque de développer une forme sévère de la COVID-19 » pouvaient obtenir gratuitement des masques. Là aussi, la distribution initialement hebdomadaire a été bimensuelle, et enfin d'une boîte toutes les cinq semaines dans l'objectif d'avoir 10 masques par semaine. Les patients COVID, et cas-contacts bénéficiaient également d'une délivrance de masque, au même titre que les accueillants familiaux et aides à domicile employés par des particuliers pour protéger ces personnes fragiles.

Les masques appartenant au stock d'État ont transité par l'intermédiaire des grossistes-répartiteurs en « flux poussé », expliquant que certaines officines croulaient sous le stock, quand d'autres en manquaient cruellement. A l'épuisement de ce stock, il revenait à l'officine la charge de s'approvisionner en masques chirurgicaux, auprès des fournisseurs de son choix. A noter que comme pour les solutions hydro-alcooliques, les prix de vente des masques chirurgicaux étaient réglementés.

Réalisation de TROD

Un arrêté prescrivant les mesures durant l'État d'urgence sanitaire a autorisé les équipes officinales à participer au dépistage de la population à l'aide de tests nasopharyngés antigéniques. Avant toute chose, le pharmacien se doit d'utiliser un test de dépistage COVID-19 [homologué par le Ministère de la Santé](#).

Les prélèvements peuvent être réalisés par des pharmaciens, mais également par des préparateurs et des étudiants en pharmacie ayant validé leur première année ayant suivi une formation adaptée, sous la responsabilité du pharmacien. En revanche, l'analyse du test et la remise des résultats ne peuvent être réalisées que par un pharmacien.

Il est à noter que l'apparition des variants a obligé les patients avec un test antigénique positif, à réaliser un test de criblage en laboratoire de biologie médicale, et donc procéder à une nouvelle analyse par la technique de référence, à savoir un test RT-PCR. Ce second prélèvement pouvait être pratiqué à l'officine si cette dernière avait une convention avec un LBM.

Nous vous invitons à vous rapprocher des sources suivantes pour davantage d'informations :

- [Foire aux questions](#) de l'Ordre des pharmaciens ;
- [Modalités de dépistage](#) du Cespharm ;
- [Documents sur les tests antigéniques](#) de la démarche qualité.

En outre, les officines ont été autorisées, à titre dérogatoire, à distribuer ces tests à certains professionnels libéraux ou exerçant en centre de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes). La distribution de ces tests se fait sans déconditionnement et dans les limites quotidiennes suivantes : 1 boîte par professionnel de santé et par jour lorsque le conditionnement contient plus de 15 tests, et 2 boîtes s'il en contient moins de 15.

Pour les patients qui ne présentaient aucun symptôme, il leur était également possible de réaliser des autotests. Il s'agissait là aussi de tests antigéniques, mais avec un prélèvement nasal, et donc une sensibilité moindre. Les usagers étaient invités à les utiliser en préventif lors d'une réunion familiale par exemple, mais aucunement en cas de suspicion d'infection. Ces autotests peuvent, sous la supervision d'un pharmacien, faire guise de pass sanitaire. Une vidéo explicative était à disposition des utilisateurs sur le site du [Ministère de la santé](#).

Depuis le 15 octobre 2021, la réalisation de ces tests de dépistage (antigéniques ou par RT-PCR) ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale. Seule une prescription médicale ou une situation clinique évoquant une infection à la COVID-19 peut conduire à une prise en charge. En effet, ces derniers n'ont plus lieu de conduire à l'obtention du pass sanitaire dès lors que la vaccination est accessible à tous. Les modalités de remboursement et de prescription sont amenées à évoluer fréquemment, [un récapitulatif est disponible ici](#).

Vaccination contre la COVID-19

La réglementation a permis, depuis le 5 mars 2021, aux pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours miniers de **prescrire** et **d'administrer** les vaccins contre la Covid-19. En effet, tous les vaccins COVID sont inscrits à la liste I des substances vénéneuses et doivent donc faire l'objet d'une prescription. La vaccination ne peut être mise en œuvre que par les pharmaciens habilités à vacciner en officine. Une formation complémentaire n'est pas obligatoire pour ces pharmaciens. Aux côtés des pharmaciens habilités, les étudiants en santé peuvent pratiquer cette vaccination sous réserve qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins. Les préparateurs en pharmacie ont eux aussi bénéficié de cette dérogation en juin 2021.

Les pharmaciens sont habilités à prescrire ces vaccins à toute personne, **à l'exception** :

- Des femmes enceintes ;
- Des personnes présentant un trouble de l'hémostase ;
- Des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

[Un questionnaire](#) a été proposé pour s'assurer de l'éligibilité des individus.

Beaucoup de cas particuliers sont rencontrés par les équipes officinales. Ainsi, il est impératif de prendre connaissance des courriers du Ministère de la santé par l'intermédiaire des « [DGS-urgent](#) » le plus régulièrement possible. [La FAQ de l'Ordre des pharmaciens](#) recense les principales informations. Citons par exemple le rappel de la 3^{ème} dose pour les patients de plus de 65 ans ou encore les professionnels de santé, six mois après un schéma vaccinal complet.

Comme pour les masques, les pharmacies d'officine sont le lieu d'approvisionnement en vaccins pour tous les autres professionnels habilités à pratiquer la vaccination contre la COVID-19. Après rattachement de ces derniers à une officine donnée, le pharmacien procède à la commande hebdomadaire des doses sur un portail dédié. Depuis le mois d'octobre 2021, le pharmacien peut également procéder à la dispensation de seringues pré-remplies à ces mêmes professionnels.

Les mesures applicables à l'officine

En tant que chef d'entreprise, le pharmacien titulaire a dû rapidement adapter l'organisation de son officine, protéger ses collaborateurs, et appliquer les dispositions relatives aux entreprises face à l'épidémie de COVID.

Adaptation des locaux :

Le pharmacien titulaire a dû réorganiser les locaux de son officine (zone d'accueil du public, plexiglas, fléchage, back office, etc.). Pour l'accompagner, des protocoles régulièrement mis à jour ont été diffusés par les autorités et les représentants de la profession. Le site de la démarche qualité à l'officine a notamment publié [une fiche mémo](#) sur la gestion de l'officine, ainsi que [le Ministère du travail](#) avec les précautions à prendre en officine.

Protection des équipes :

Au début de la crise, des masques chirurgicaux du stock d'État ont progressivement été mis à disposition des équipes officinales : pharmaciens, préparateurs et stagiaires. Les officines ont par la suite été invitées à constituer un stock de sécurité, correspondant à 3 semaines de consommation en temps de crise épidémique, pour leur équipe.

Obligation vaccinale

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire a entériné l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les professionnels de santé. A ce titre, les pharmaciens d'officine, les préparateurs en pharmacie, mais également les étudiants en pharmacie sont visés à travers cette obligation vaccinale. Cette obligation, à partir du 16 octobre 2021, s'est faite [en plusieurs étapes](#) :

Schéma de la mise en œuvre progressive de l'obligation vaccinale

Il faut observer que le non-respect de cette obligation vaccinale se solde par une suspension d'exercice pour le professionnel de santé qui ne souhaite pas se conformer à [la législation](#). Les employeurs ont la charge du contrôle du respect de l'obligation vaccinale de leurs salariés. Les ARS ont quant à elles la responsabilité du contrôle des professionnels de santé libéraux. Pour ce faire, elles sont autorisées à accéder aux données relatives au statut vaccinal des professionnels de santé sur la plateforme dédiée. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de [l'Ordre national des pharmaciens](#).

Gestion des ressources humaines

Le pharmacien titulaire a parfois dû adapter la composition de son équipe, notamment pour les collaborateurs présentant [certaines fragilités de santé](#). Charge à lui de rester vigilant sur la gestion des "cas contacts" au sein de son équipe. Les collaborateurs exerçant en officine qui ont été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19 ont pu être maintenus à leur poste, s'ils sont asymptomatiques et sous réserve de respecter certaines conditions suivantes (auto-surveillance des symptômes, test RT-PCR, respect strict des mesures barrières).

Un collaborateur testé positif devait initialement rester isolé chez lui, qu'il soit ou pas asymptomatique. L'éviction était de 10 jours à compter des premiers symptômes ou 10 jours à partir du test positif en l'absence de symptômes. Par la suite, les personnels soignants positifs, mais avec une symptomatologie faible ou absente, continuaient leur travail dans le strict respect des mesures barrières. Soulignons le renfort des étudiants en pharmacies durant cette crise sanitaire, avec la mise en place d'un dispositif de solidarité entre l'ANEPF et l'Ordre national des pharmaciens, [Pharm'Help](#).

Aides économiques de l'État pour les officines

Plusieurs dispositifs d'aides aux entreprises ont été déployés par l'État afin de soutenir l'économie. Pour l'officine, il s'agissait notamment d'une aide financière pour perte d'activité de l'assurance maladie et d'un accès au [fond de solidarité](#).

Conclusion

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a mis à rude épreuve les équipes officinales. Elle a également été un catalyseur pour valoriser les compétences du pharmacien d'officine et ainsi permettre un maintien de l'accès aux soins pour les patients. Beaucoup de mesures dérogatoires ont été prises, transitoires pour la plupart, mais des évolutions durables sont possibles et attendues par la profession.

Des outils ont été développés par l'ensemble des institutions et des représentants de la profession afin d'accompagner les pharmaciens d'officine au cours de cette crise sanitaire inédite. Les principales sources à votre disposition sont :

- Ministère de la santé : [COVID 19-Professionnels de santé](#)
- DGS Urgent : [Liste des messages d'alerte](#)
- HCSP : [avis et rapports](#)
- HAS : [COVID 19](#)
- ANSM : [dossier COVID 19](#)
- Assurance maladie : [Ameli.fr pour les pharmaciens](#), [Amelipro](#)
- Santé publique France : [Coronavirus \(COVID-19\)](#)
- ARS : [Portail des ARS](#) (choisir votre région)
- Ministère du travail : [COVID 19](#)
- Ordre des pharmaciens : [actualités](#) + [FAQ Officine COVID](#)
- CESPARM : [COVID 19](#)
- Haut comité qualité : [COVID 19](#)
- -Syndicats : [FSPE](#), [USPO](#) et URPS pharmaciens